



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Transports sanitaires

Question écrite n° 50321

Texte de la question

M Paul Dhaille attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la réglementation applicable au contrôle de la durée du travail dans les entreprises d'ambulances. Si celles-ci ne sont pas soumises à la réglementation communautaires, leur est par contre applicable le décret no 83-40 du 26 janvier 1983. Ce texte pose l'obligation d'un moyen de contrôle, registre ou livret individuel. Mais, dans la mesure où le décret no 86-1190 du 17 octobre 1986 abroge le décret du 11 février 1971, le problème de la validité de l'arrêté du 16 février 1971 se pose. De ce point de vue, il faut s'interroger sur la portée de l'obligation définie en 1983. Aussi, il lui demande si une position claire de son ministère ne pourrait être définie.

Texte de la réponse

Reponse. - En ce qui concerne la réglementation applicable au contrôle de la durée du travail dans les entreprises d'ambulances, il convient de préciser que l'arrêté du 11 février 1971 auquel se réfère l'honorable parlementaire a un double fondement juridique : la réglementation relative à la durée du travail dans les transports routiers publics (à l'époque, cette réglementation résultait du décret du 9 novembre 1949, abrogé depuis et remplacé par le décret du 26 janvier 1983) ; la réglementation communautaire concernant les conditions de travail dans les transports publics et privés (le décret 71-125 du 11 février 1971, pris en application des règlements CEE de 1969 et 1970 renvoyant à un arrêté d'application : l'arrêté du 11 février 1971). Cette réglementation communautaire a été modifiée : les règlements CEE de 1969 et 1970 ont été remplacés par les règlements 3820/85 et 3821/85 du 20 décembre 1985, le décret 86-1130 du 17 octobre 1986 pris pour leur mise en œuvre a abrogé le décret 71-125 du 11 février 1971. Il en résulte que : l'arrêté de 1971 n'est plus applicable dans les activités de transports routiers privés, effectués par les entreprises pour leur propre compte, qui ne sont pas visées par le décret de 1983. Il n'existe donc plus de disposition particulière à la profession sur l'obligation de tenue de documents de contrôle de la durée du travail dans les véhicules effectuant des transports privés non soumis aux règlements communautaires. Conformément à l'article L 620-2 du code du travail, les chefs d'établissements doivent cependant établir, pour les salariés concernés qui ne sont pas occupés dans le cadre d'un horaire collectif, les documents nécessaires au décompte de leur durée du travail, des repos compensateurs acquis et de leur prise effective ; l'arrêté de 1971 reste par contre applicable dans les activités de transports routiers publics non soumis aux textes communautaires : en effet, le décret du 26 janvier 1983 relatif aux modalités d'application de la durée du travail dans les entreprises de transports routiers qui abroge et remplace le décret du 9 novembre 1949 oblige les entreprises à tenir des documents de contrôle de la durée du travail dans les véhicules en faisant référence expressément dans son article 10 à l'arrêté du 11 février 1971. De plus, l'arrêté du 11 février 1971 ayant été pris également en application du décret du 9 novembre 1949 et ce dernier ayant été remplacé par le décret du 26 janvier 1983, ledit arrêté continue à ce titre d'avoir une base légale. Les ambulances sont expressément soumises aux dispositions du décret du 26 janvier 1983 et donc à celles de l'arrêté du 11 février 1971.

Données clés

Auteur : [M. Dhaille Paul](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50321

Rubrique : Transports

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 25 novembre 1991, page 4775